# Produits biocides à usage non-agricole: règles communes d'octroi des autorisations nationales

1993/0465(COD) - 18/04/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Kirsten JENSEN (PSE, DK), par 310 voix contre 27 et 11 abstentions, le Parlement européen s'oppose à ce qu'un produit biocide autorisé par une seule autorité nationale puisse l'être automatiquement par d'autres autorités nationales dans un délai de 60 jours. Il souhaite que les autorités nationales, qui sont actuellement obligées de se fier à des informations mises à leur disposition par les entreprises, aient accès à une documentation suffisante. Le Parlement estime que la perception de taxes écologiques peut avoir pour effet de limiter et d'adapter l'utilisation de produits biocides et demande la mise en oeuvre par les Etats membres, de programmes d'action visant à réduire l'utilisation des produits biocides. Le Parlement approuve l'article 9, paragraphe 7, de la proposition concernant l'évaluation alternative permettant aux autorités de reconsidérer une autorisation accordée. A noter également l'adoption d'un amendement qui dispose que les Etats membres peuvent autoriser des produits antisalissants utilisés sur les navires de haute mer de plus de 25 mètres pendant une période de dix années à dater de l'entrée en vigueur de la directive. Si une réglementation est adoptée par l'OMI dans ce délai, la présente disposition devient caduque.